

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE L'OFFRE
DE SERVICE NUMÉRIQUE
"MA COMMUNE ET MA MÉTROPOLE
DANS MA POCHE"**

ENTRE

LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

ET

LA COMMUNE DE

Table des matières

PREAMBULE.....	4
ARTICLE 1 – OBJET	5
ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS	5
ARTICLE 3 – PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	5
ARTICLE 4 – DESCRIPTIF DES PRESTATIONS ET DES SERVICES.....	6
ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES.....	8
ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES	8
ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION.....	9
ARTICLE 8 – REGLEMENT DES DIFFERENDS.....	9
ARTICLE 9 – RESILIATION	9
ARTICLE 10 – COORDINATION / GOUVERNANCE	10
ARTICLE 11 – REVERSIBILITE	11
ARTICLE 12 – REGLEMENT GENERAL DE SECURITE (RGS).....	11

Annexe 1 : Fiche financière

Annexe 2 : Fiche description de l'offre de service – Ma Commune et ma Métropole Dans Ma Poche

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE L'OFFRE DE SERVICE
NUMÉRIQUE
"MA COMMUNE ET MA MÉTROPOLE
DANS MA POCHE"**

N°

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer
la présente convention par délibération n° du Bureau
de la Métropole en date du 4 juin 2021

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

La Commune de

sis
.....
.....

représentée par **Son Maire, Madame/Monsieur**
dûment habilité par délibération n° en
date du,

ci-après désignée **« la Commune »**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Métropole Aix-Marseille-Provence a souhaité mettre en place, dès l'année 2019, un programme visant le développement du numérique sur son territoire. Par délibération FAG 172-7820/19/CM du 19 décembre 2019, ce plan d'action dénommé "Agenda Numérique" a été adopté.

L'Agenda Numérique définit 3 axes stratégiques contribuant à la transition numérique du territoire :

- Innover pour les usagers,
- Développer un territoire d'excellence et de confiance numérique,
- Rendre les collectivités du territoire plus innovantes et agiles.

C'est dans ce cadre que la métropole a développé une application mobile "concentrateur des services numériques opérés sur le territoire métropolitain baptisée "Ma Métropole Dans Ma Poche".

Pour mieux servir les usagers et rendre l'administration innovante et agile, la Métropole souhaite favoriser le développement des projets numériques des communes.

C'est dans ce cadre qu'en juin 2021, a été créé le réseau RéUNI, le Réseau des Usages Numériques Innovants, regroupant les élus au numérique et les techniciens informatiques des 92 communes. Il propose aux communes un partage des pratiques, des opportunités d'innovations digitales et propose des offres de services numériques mutualisées. Cette démarche s'appuie sur un espace d'échange collaboratif favorisant la circulation et l'accès à l'information.

D'ores et déjà sont proposées aux communes ;

- Une offre de DPO (Délégué à la Protection des Données) mutualisée pour initier une démarche de mise en conformité au Règlement Général de Protection des Données. Cette Offre a été délibérée en séance du conseil du 17 décembre 2020 par délibération n° FBPA 051-9153/20/CM.
- Une offre d'accès au Système d'Information Géographique Métropolitain dénommé SIGM@ instituée par délibération n° IVIS 001-9960/21/BM en date du 4 juin 2021 ;
- Une offre de service d'utilisation de la plateforme d'innovation Métropolitaine instituée par délibération n° IVIS-004-11248/22/BM en date du 10 mars 2022.

Il est proposé aux communes qui le souhaitent de souscrire, moyennant mutualisation des coûts, à une nouvelle offre de service numérique dénommée "*Ma commune* et ma métropole dans ma poche".

Véritable fédérateur des services numériques rendus par les Communes, la Métropole et leurs partenaires, cet outil vise à simplifier l'accès aux services pour tous les usagers. Lien quotidien, il leur permettra de bénéficier d'informations communales et métropolitaines, d'effectuer des signalements et d'accéder de manière unifiée via un compte métropolitain unique à des services communaux ou intercommunaux, sans que l'utilisateur ait besoin de connaître la répartition des compétences.

Aussi, la Métropole propose aux communes intéressées, la signature d'une convention de prestation de service mutualisée de mise à disposition de l'application mobile "*Ma commune et ma métropole dans ma poche*".

La présente convention définit les modalités de délivrance et d'utilisation de l'offre de services numériques « **Ma Commune et ma Métropole Dans Ma Poche** » ci-après dénommée **MCMDMP**.

ARTICLE 1 – OBJET

L'objet de la présente convention est de définir les conditions générales de mise à disposition à **la Commune** de l'offre de service « **MCMDMP** » sous la responsabilité **de la Métropole** et son impact financier.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels, dénommés ensemble « la convention » sont constitués de la présente convention, de ses annexes, et de leurs avenants éventuels, à l'exclusion de tout autre document.

Les annexes de la présente convention font partie intégrante de celle-ci et ont la même valeur juridique que cette dernière.

Ces annexes sont :

- Annexe 1 : Fiche financière
- Annexe 2 : Fiche description de l'offre de service – MCMDMP

ARTICLE 3 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

La Métropole garantit à **la Commune** qu'elle est bien titulaire des droits d'utilisation, de distribution, et d'exploitation de l'application MCMDMP.

La Métropole garantit à **la Commune** qu'elle est bien titulaire des droits d'utilisation, de distribution, d'exploitation, de modification, de représentation, de reproduction des fichiers dont elle n'est pas propriétaire, et qu'elle est expressément autorisée par le titulaire des droits sur lesdits fichiers à accorder un droit d'exploitation à **la Commune**.

La Métropole garantit à **la Commune** que si les fichiers sont une œuvre dérivée, elle a respecté, respecte et respectera les droits de propriété intellectuelle de l'auteur de l'œuvre initiale.

La Métropole garantit à **la Commune** que les fichiers ne constituent pas une contrefaçon d'une œuvre préexistante ni une reprise frauduleuse de fichiers appartenant à autrui.

La Métropole garantit à **la Commune**, de façon générale, que les fichiers ainsi que leur exploitation dans le cadre de la convention ne portent pas préjudice aux droits des tiers.

La fourniture des fichiers et de la documentation ne constitue pas un transfert de propriété, total ou partiel, au profit du bénéficiaire.

Le droit d'usage concédé par La Métropole au profit de la Commune s'éteindra avec l'extinction de la présente convention.

La Commune s'engage à faire figurer sur tout document et/ou produit et service électronique ayant pour origine partielle les données fournies, la mention « Source des données » suivie obligatoirement de l'âge de la donnée et du nom du Fournisseur.

Parallèlement, **la Commune** s'engage à s'identifier de façon systématique, lors de chaque diffusion, comme l'auteur ou le producteur du document composite, produit ou service utilisant ou établi sur la base de tout ou partie des données fournies.

ARTICLE 4 – DESCRIPTIF DES PRESTATIONS ET DES SERVICES

4-1 Déploiement initial

La Métropole assure la mise en œuvre initiale et forfaitaire de la solution. Cette mise en œuvre est détaillée à **l'annexe 2 de la présente convention : Fiche description de l'offre de service – MCMDMP**

4-2 Exploitation et usage courant de la solution

La Métropole assure de manière récurrente et pour la durée de la convention :

L'hébergement technique de la solution comprenant la sauvegarde quotidienne des données et des systèmes informatiques nécessaires à son bon fonctionnement,

La mise à disposition d'une interface sécurisée accessible au moyen d'une connexion internet (cette dernière relève des moyens maintenus par **la commune**)

Le support applicatif de la solution, limité aux conditions de maintenance du contrat entre **La Métropole** et l'éditeur de la solution, qui comprend notamment la maintenance corrective et adaptative.

Les conditions d'exploitation spécifiques à l'offre de service « Métropole Dans Ma Poche » sont détaillées à **l'annexe 2 de la présente convention : Fiche description de l'offre de service – MCMDMP.**

Pour sa part, **la commune** :

Maintient les matériels informatiques utilisés dans ses locaux pour exploiter la solution (PC et tous les logiciels rattachés comme le système d'exploitation et l'antivirus, imprimantes etc.), fournit un moyen d'accès à internet pour accéder à la solution, assure la formation continue des agents en charge de l'exploitation de la solution, exploite fonctionnellement la solution.

4.3 Opérations exceptionnelles

Si, à titre très exceptionnel, **la commune** souhaite disposer de services informatiques supplémentaires à ceux définis aux paragraphes 4.2 du présent article, ceux-ci seront refacturés par **La Métropole** au titre des dépenses spécifiques.

La Métropole effectuera dans ce cadre une étude préalable comprenant la description des prestations à réaliser, un planning prévisionnel et un devis.

La commune formalisera son souhait de déclencher les prestations par l'envoi d'un courrier à l'attention de **La Métropole**.

4.4 Maintien en condition opérationnelle

En cas de difficultés d'exploitation, les équipes de **La Métropole et de la commune** seront associées pour proposer les solutions à mettre en œuvre.

4.5 Bilan annuel

Un comité de pilotage annuel sera organisé entre les deux parties afin d'identifier les difficultés rencontrées et les axes d'amélioration possibles sur l'usage de l'outil.

Lors de cette réunion annuelle, **La Métropole** fournit le bilan des coûts d'exploitation et d'hébergement définitifs au regard des prestations effectivement réalisées.

Les coûts des prestations spécifiques exceptionnelles feront l'objet d'un titre de recette à l'issue de leur réalisation constatée par les deux parties.

4.6 Modalités de soumission d'une demande d'assistance :

Toute demande doit être soumise par le contact identifié par **la Commune** au centre d'assistance technique informatique (CATI) via l'adresse :

<https://cati.ampmetropole.fr/>

Les services d'assistance sont accessibles :
Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, jours fériés exclus.

Afin de pouvoir enregistrer une demande, il est nécessaire de fournir :

- L'identification du demandeur (nom, prénom du contact de la commune)
- Une description succincte de l'anomalie et son degré de gravité parmi les qualifications ci-dessous :

Anomalie bloquante : anomalie qui affecte la disponibilité, la conformité ou l'intégrité du service. C'est une anomalie qui rend indisponible des fonctionnalités substantielles du service. Ce statut est déterminé à l'issue d'une procédure contradictoire entre **la commune** et le support.

Anomalie majeure : anomalie bloquante qui fait l'objet d'une solution de contournement.

Anomalie mineure : autre anomalie correspondant à un incident non bloquant, non urgent ou permettant une procédure de contournement ou à des incidents facilement contournables, pour lesquels une correction ne présente pas de caractère d'urgence. Ce statut est à utiliser pour une demande d'évolution mineure de **la Commune** sous réserve de vérification de sa faisabilité.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

Engagements de la Métropole

- **La Métropole** s'engage à désigner pour **la Commune** adhérente au service une personne identifiée comme interlocuteur privilégié assurant le suivi administratif et technique de la convention et des services associés,
- **La Métropole** garantit que le service de support et d'assistance est joignable. Elle communique à **la Commune** un numéro de téléphone et une adresse de courrier électronique spécifique.
- **La Métropole** s'engage à opérer le même niveau de garantie de rétablissement du service pour la commune que ce qu'elle met en œuvre pour ses propres utilisateurs.

Engagements de la commune

- **La commune** s'engage à désigner au sein de ses services un correspondant unique qui sera l'interlocuteur privilégié de **la Métropole** et assurera le suivi administratif et technique de la convention. Il participera aux comités de suivi

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES

L'objet de la facturation porte sur les dépenses réalisées par la Métropole Aix-Marseille-Provence pour le développement, le paramétrage, la mise en service et le maintien en conditions opérationnelles de l'application MCMDMP pour la commune.

Les modalités de calcul

Un tarif d'initialisation par strate de ville

Une part fixe : Un tarif annuel récurant par Strate de ville

Une part variable : Un tarif annuel calculé avec un coût par habitant

Une possibilité pour les communes d'obtenir un tarif préférentiel si :

- Souscription directe pour 3 ans : remise de 15%
- Souscription directe pour 4 ans : remise de 20%

Pour les communes de strates supérieures à 100 000 habitants, le chiffrage de l'offre de service sera fait sur devis.

Les tarifs précis pour chaque commune sont indiqués dans l'annexe Numéro 1 de la présente convention : "Fiche financière-MCMDMP".

Pour toutes demandes ou développements spécifiques, une refacturation intégrale des coûts engagés par la métropole sera répercutée à la commune.

Toutes les pièces justificatives correspondant aux décomptes produits, conformément à la liste des pièces justificatives prévue en annexe à l'article D1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales devront être tenues à la disposition de **la Commune** et conservées par **la Métropole** dans les conditions réglementaires.

Pour l'année de signature de la convention, le calcul des sommes dues sera effectué au prorata de la date de notification.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au jour de sa notification pour se terminer à la fin de l'année civile.

Elle est reconduite par tacite reconduction pour une durée d'un an. Celle-ci prendra fin à l'issue d'une durée maximale de 5 ans.

La fin de la convention emporte l'arrêt de la possibilité d'utiliser les droits concédés ; le bénéficiaire s'engage à détruire l'intégralité des fichiers fournis ainsi que l'ensemble des données intégrées dans son système d'information.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tous conflits portant sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention et pour lesquels une solution amiable ne peut être trouvée, seront soumis aux juridictions administratives du ressort du requérant.

ARTICLE 9 – RESILIATION

La présente convention peut être résiliée chaque année sur demande de l'une ou l'autre partie avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception faisant courir le délai.

Dans le cas où une partie manquerait à exécuter une des obligations substantielles lui incombant au titre de la présente convention, l'autre partie pourra la mettre en demeure d'exécuter ses obligations dans un délai de trois mois. Passé ce délai, la convention sera considérée comme étant résiliée de plein droit.

Les partenaires s'engagent dans ce cas, à détruire les fichiers fournis ainsi que l'ensemble des données intégrées dans leur système d'information.

Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable des conséquences de sa défaillance à exécuter ses obligations ou de retard mis à la survenance d'une situation de force majeure ou d'un événement qu'elle ne peut raisonnablement maîtriser tels que (sans que cette liste soit limitative) catastrophes naturelles, embargos, crise sanitaire, conflits du travail, boycotts, guerre, pénuries d'approvisionnement, retards de transport. Cette exonération de responsabilité vaudra aussi longtemps que survivra la cause exonératoire, sous réserve que la partie qui est empêchée d'exécuter ses obligations en ait informé l'autre dans les meilleurs délais après la date à laquelle la survenance de la cause exonératoire est portée à sa connaissance.

Dans le cas où une situation de force majeure telle que décrite à l'alinéa précédent se prolongerait pour une période supérieure à six mois ou dans le cas où les conséquences de cette situation se prolongeraient pour une période supérieure à six mois, chaque partie pourra résilier la présente convention sous réserve d'en informer l'autre partie par écrit, sans que cette résiliation ne mette aucune responsabilité à sa charge.

La convention sera considérée comme étant résiliée de plein droit, un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue de la période de six mois précédemment mentionnée.

Le non renouvellement ou la résiliation de la présente convention ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnisation.

ARTICLE 10 – COORDINATION / GOUVERNANCE

Un **comité de pilotage** de la présente convention regroupe, a minima une fois par an, le service gestionnaire de **la Métropole** et **les Communes** signataires.

Il proposera et priorisera notamment le programme de développement de l'année N+1 pour l'application « **Métropole Dans Ma Poche** ».

Toute demande des services de **la Commune** devra être validée par le représentant désigné par celle-ci.

Un **Comité de suivi**, composé de représentants des deux institutions se réunira au minimum une fois par an pour gérer techniquement les termes de cette convention,

préparer les ordres du jour du Comité de pilotage, suivre la mise en œuvre des actions arrêtées par le Comité de pilotage.

Pour ce faire, **la Métropole** et **la Commune** désigneront chacune un ou plusieurs responsables pour suivre la mise en œuvre de la présente convention

ARTICLE 11 – REVERSIBILITE

La **Métropole** reste l'unique propriétaire des solutions intégrées comprise dans l'offre.

Dans le cadre de la convention, La **Métropole** ne cède à la **Commune** qu'un droit d'usage sur la solution.

Aucune autre prérogative n'est consentie.

Toutefois, à l'issue de la convention et sur demande de la **Commune**, les données propres de celle-ci seront restituées à cette dernière sous forme numérique.

ARTICLE 12 – REGLEMENT GENERAL DE SECURITE (RGS)

La **Métropole** et la **Commune** Appliquent les dispositions du décret RGS (Référentiel Général de Sécurité), pris en application de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 Décembre 2005, dite « ordonnance télé-services » et en vigueur depuis le 19 Mai 2013, qui s'impose à la totalité des systèmes d'information, et oblige les collectivités à garantir la sécurité des échanges électroniques entre le citoyen et l'administration, entre deux Administrations ou entre une administration et ses partenaires. Ces échanges électroniques sont également nommés télé-services.

Ainsi, tous les télé-services créés dans le cadre de cette convention devront être homologués par la **Métropole** conjointement avec la **Commune**.

Cette homologation implique une évaluation du niveau de criticité du télé-service et d'une analyse de risque adaptée.

ARTICLE 13 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES – (RGPD)

La **Métropole** Et la **Commune** appliquent les dispositions du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et du décret n°2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Conformément aux dispositions des articles 35 et 36 du RGPD et de la liste des opérations de traitement pour lesquelles une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) est requise, publiée par la CNIL, une AIPD devra être conduite conjointement entre la **Métropole** et la **Commune** avant la mise en service de la solution par la **Commune**.

Selon les termes du RGPD, la **Métropole** et la **Commune** sont co-responsables de traitement.

En cas de fuite de données, la responsabilité d'en informer la CNIL ainsi que les personnes concernées reviendra à la **Métropole** en tant qu'exploitant et propriétaire de la solution hébergeant le traitement.

Fait àLe

Pour **la Commune de**

Pour **la Métropole Aix-Marseille
Provence**

Le Conseiller Délégué
Métropole numérique,
Politique publique de la donnée,
Parcours usager

Le Maire

Arnaud MERCIER